



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-084

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0552,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-0125

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO, enregistrée sous le numéro 2022-0551, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 01 septembre 2022, et relative à un projet de serres photovoltaïques sur exploitation agricole d'une puissance de 2,6MWc entraînant des travaux et constructions qui créent une emprise au sol de 28 823m² sur la commune de Morne-Rouge, au lieu dit Petit Paradis, sur les parcelles M71 et M72 d'une superficie totale 122 347m².

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

30/a : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc. »

39/a : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² »

Et qui consiste / porte sur :

L'implantation de serres photovoltaïques sur une exploitation agricole en activité se traduisant par la mise en place de deux blocs de serres et un bloc d'abris de cultures recouverts de panneaux solaires photovoltaïques constituant une emprise au sol de 28 823 m², en substitution de serres de cultures déjà existantes ou comme nouvelle couverture de protection permettant une diversification des cultures. Le projet de parc doit délivrer une puissance de 2,6 Mwc, soit

l'équivalent de l'alimentation de 295 foyers selon le porteur de projet, répartis pour 1,2MwC sur les serres « laitues, vanille » et 1,4 Mwc sur les abris «maracuja ». L'électricité produite sera ré-injectée directement, sans stockage, dans le réseau public EDF.

La demande d'examen de ce projet constitue un recours à la décision 2022-076 rendue sur le dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0542 porté par la même société, sur le même terrain d'assiette, avec une emprise au sol de 43 000 m², et soumis à l'étude d'impact environnemental systématique, au titre de la rubrique « 39a Travaux et constructions créant une emprise au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² ».

La surface d'emprise du présent projet est de 28 823 m².

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune du Morne-Rouge –Route de Champflore – lieu dit « Petit Paradis», au droit des parcelles cadastrées M71 et M72 d'une superficie totale de 122347m², soit 12,2 ha, et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 06'' 32' O – 14° 45 ' 17'' N au centre de la parcelle M71

61° 06'' 42' O – 14° 45 ' 20'' N au centre de la parcelle M72

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein d'une zone d'activité agricole, en zone de montagne non concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- sur les parcelles cadastrées M71 et M72, classées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 juin 2013 et modifié le 19 mars 2018, en zones A1 (*Zone affectée à l'activité agricole qu'il convient de préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole*) et en zones N1 (*Zone naturelle à protection forte*) et N2 (*dominante naturelle pour lesquels les possibilités d'urbanisation sont strictement encadrées*) pour la nord de la parcelle M72. L'emprise du projet se situant entièrement en zone A1 ;
- au sein d'un terrain d'assiette ayant été soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui conclut que la surface plancher du projet fait l'objet d'un constat de non boisement et n'est donc pas soumise à autorisation de défrichement ;
- sur des parcelles dont les aléas n'ont pas été étudiés au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 05 décembre 2013, dans un secteur concerné par un aléa inondation fort le long des cours d'eau qui parcourent les parcelles avoisinantes ;
- sur un terrain d'assiette dont certaines zones sont référencées comme fortement contaminées par le chlordécone et sur lesquelles il est prévu l'implantation d'abris à maracudja,;
- à proximité de deux projets d'agrivoltages similaires : le premier sur la parcelle K229 située à moins de 200 mètres et prévoyant 3,9 ha de serres photovoltaïques, le second sur les parcelles K85 et I49 située à environ 1,4 km prévoyant 1 ha de serres photovoltaïques. L'ensemble étant à proximité d'un périmètre inclus dans le projet de classement UNESCO ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la prévention des pollutions accidentelles lors de la phase de chantier par la mise en place d'une « charte environnementale de chantier »;
- l'implantation du projet sur des zones agricoles déjà exploitées et considérées comme non boisées ;

- la régulation des eaux pluviales par la construction d'un bassin de rétention afin de garantir la transparence hydraulique ;
- le respect des normes parasismiques et paracycloniques lors de la construction des installations photovoltaïques ;
- la gestion des déchets vers les filières appropriées en ce qui concerne le démantèlement des serres plastiques existantes ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. La construction de la serre et l'installation des panneaux photovoltaïques ne devront pas entraver l'évacuation des eaux pluviales et ne devront donc pas être à l'origine de stagnation d'eau, afin d'éviter toute prolifération de moustiques.
Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022, le porteur de projet devra s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales ;
- la gestion des déchets mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- les évolutions éventuelles du volume du prélèvement d'eau à usage agricole depuis la rivière Capot dues aux changements de la nature des cultures et/ou à l'augmentation de la surface cultivée créant potentiellement une pression supplémentaire sur les milieux naturels ;
- la gestion du site après les trente années d'exploitation prévues par le porteur de projet qui comprend notamment le démantèlement de l'installation, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques vers de filières qui n'existent pas sur le territoire ;
- les effets cumulés en terme paysager de trois projets d'agrivoltaïsme au sein d'une surface de moins d'un kilomètre de rayon à l'est de la commune de Morne Rouge et à proximité d'une zone inclus dans le projet de classement UNESCO ;
- la compatibilité, a priori respectée mais restant à développer, des cultures envisagées avec l'exploitation sur un site dont certaines surfaces sont fortement contaminées au chlordécone.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant et de l'émargement au titre de la rubrique 39a) , ce projet d'implantation de serres photovoltaïques sur exploitation agricole devant délivrer une puissance de 2,6 Mwc, au droit des parcelles M71 et M72 sur la commune du Morne-Rouge – Lieu dit Petit Paradis –, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations de défrichement, d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » a minima par le régime de déclaration en

application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO.

Fait à Schoelcher, le 29 SEP. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**